



mars 2024

CHARTE SOCIALE EUROPEENNE (REVISEE)

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions 2023

AUTRICHE

Ce texte peut subir des retouches de forme.

La fonction du Comité européen des Droits sociaux est de statuer sur la conformité des situations des Etats avec la Charte sociale européenne. Dans le cadre de la procédure de rapports nationaux, il adopte des conclusions et dans le cadre de la procédure de réclamations collectives, il adopte des décisions.

Des informations sur la Charte, le Comité, les rapports nationaux ainsi que l'observation interprétative sur l'article 17 adoptée par le Comité au cours du cycle de contrôle figurent dans l'Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.

Conformément à la procédure adoptée par le Comité des Ministres lors de la 1196e réunion des Délégués des Ministres des 2-3 avril 2014, le rapport demandé aux Etats parties concernait les dispositions du groupe thématique IV « Enfants, familles, migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19),
- droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27),
- droit au logement (article 31).

La période de référence allait du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2021.

Le présent chapitre concerne l'Autriche, qui a ratifié la Charte sociale européenne révisée le 20 mai 2011. L'échéance pour remettre le 11e rapport était fixée au 31 décembre 2022 et l'Autriche l'a présenté le 3 janvier 2023.

Le Comité rappelle qu'il a été demandé à l'Autriche de répondre aux questions ciblées posées au titre de diverses dispositions (questions figurant dans l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte). Le Comité s'est donc concentré sur ces aspects. Il a également examiné les réponses données aux précédentes conclusions de non-conformité, d'ajournement et de conformité dans l'attente d'informations (Conclusions 2019).

En outre, le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de certaines dispositions. Si, dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a considéré que la situation était conforme, il n'y a pas eu d'examen en 2023.

Les commentaires de la Chambre fédérale du travail et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) sur le 11e rapport ont été enregistrés respectivement le 3 janvier et le 14 juillet 2023.

L'Autriche n'a pas accepté les dispositions suivantes de ce groupe : 7§6, 19§4, 19§8, 19§10, 19§11, 27§3, 31§§1-3.

Les Conclusions relatives à l'Autriche concernent 27 situations et sont les suivantes :

– 19 conclusions de conformité : articles 7§§1-3, 7§7-9, 8§§1-5, 19§1, 19§3, 19§5, 19§7, 19§9, 19§12, 27§§1-2.

– 8 conclusions de non-conformité : articles 7§§4-5, 7§10, 16, 17§§1-2, 19§2, 19§6.

Les Conclusions et les rapports sont disponibles sur www.coe.int/socialcharter.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 1 - Interdiction du travail avant 15 ans

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Autriche.

Il rappelle qu'aux fins du présent rapport, il a été demandé aux États de répondre aux questions ciblées posées au titre de l'article 7§1 de la Charte et, le cas échéant, aux précédents constats de non-conformité, aux décisions d'ajournement ou aux constats de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité a demandé un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité note qu'il a précédemment jugé la situation de l'Autriche conforme à l'article 7§1 de la Charte.

Le Comité constate que la législation de nombreux États est conforme à la Charte en ce qui concerne l'âge minimum d'admission à l'emploi. Il s'inquiète néanmoins de la situation dans la pratique. Certaines données suggèrent que, dans beaucoup de pays, un nombre important d'enfants travaillent illégalement. Il existe toutefois peu de statistiques officielles sur l'ampleur du problème. C'est pourquoi, au titre des questions ciblées aux États, le Comité demande des informations sur les mesures prises par les autorités (par exemple, les inspections du travail et les services sociaux) pour détecter le travail des enfants, y compris ceux travaillant dans l'économie informelle. Il demande aussi des informations sur le nombre d'enfants qui travaillent effectivement, et sur les mesures prises pour identifier et contrôler les secteurs dans lesquels il existe de fortes présomptions de travail illégal des enfants.

Les autorités administratives des districts doivent conjointement veiller au respect des dispositions de la loi, en collaboration avec les services de l'Inspection du travail, les autorités municipales et l'administration scolaire. Les enseignants, les médecins et les agents de la protection de l'enfance qui constatent des cas de travail des enfants sont tenus d'informer l'autorité administrative de district compétente (article 9 KJBG). En vertu de l'article 17 alinéa 3 de la loi sur l'Inspection du travail (Arbeitsinspektionsgesetz, ArbIG), tout service de l'Inspection du travail doit désigner au moins un inspecteur chargé du travail des enfants et de la protection des jeunes, à qui il incombe de contrôler l'application de la réglementation en la matière.

En 2020, l'Inspection du travail a recensé trois violations de la réglementation relative au travail des enfants. Quatre violations ont été relevées en 2019 et trois en 2018.

Normalement, les infractions à la loi sur l'emploi des enfants et des adolescents (Kinder- und Jugendlichenbeschäftigungsgesetz, KJBG) sont punissables d'une amende initiale pouvant aller de 72 à 1090 €, voire de 218 à 2180 € en cas de récidive. Si une infraction ou une violation n'est pas punie d'une amende plus élevée en vertu d'une autre loi, l'autorité administrative de district est compétente pour infliger les amendes.

En sa qualité d'autorité de surveillance, l'Inspection du travail joue un rôle important dans la lutte contre la traite des êtres humains aux fins de l'exploitation par le travail et contre la fraude à la sécurité sociale. L'Inspection du travail peut, et doit, signaler dès que possible aux autorités compétentes tout soupçon fondé de telles pratiques. Les autorités compétentes en matière de lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation par le travail, le dumping salarial et social et la fraude à la sécurité sociale sont: la police, le Centre de compétence pour lutter contre le dumping salarial et social (CWSD Competence Centre), la police financière et les caisses d'assurance-maladie.

Selon le rapport, les contrôles effectués dans les secteurs de l'agriculture et de la sylviculture n'ont fait apparaître aucune infraction à l'interdiction d'employer des enfants pendant la période de référence.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Autriche est conforme à l'article 7§1 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 2 - Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Autriche.

Il rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 7§2 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de contrôle (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a considéré que la situation de l'Autriche était conforme à la Charte. Il réitère donc sa conclusion de conformité.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Autriche est conforme à l'article 7§2 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 3 - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Autriche.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 7§3 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de contrôle (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a estimé que la situation de l'Autriche était conforme à la Charte. Il réitère son constat de conformité.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Autriche est conforme à l'article 7§3 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 4 - Durée du travail

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Autriche.

Le Comité rappelle qu'aucune question n'a été posée au titre de l'article 7§4 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cet article dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 7§4 de la Charte, la durée du travail des jeunes de moins de 18 ans doit être limitée afin qu'elle corresponde aux exigences de leur développement et, plus particulièrement, aux besoins de leur formation professionnelle.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a considéré que la situation de l'Autriche était conforme à l'article 7§4 de la Charte, dans l'attente des informations demandées (Conclusions 2019).

Le Comité rappelle que, dans ses Conclusions 2015, il avait noté que le temps de travail des jeunes de moins de 18 ans ne pouvait excéder huit heures par jour ni 40 heures par semaine, conformément à la loi sur l'emploi des enfants et adolescents (*KJBG*) et conclu que la situation était conforme à la Charte. Dans sa précédente conclusion (Conclusions 2019), le Comité demandait des informations sur la durée maximale de travail autorisée pour les jeunes ayant au moins 15 ans et moins de 16 ans révolus et n'étant plus soumis à l'instruction obligatoire.

Le rapport précise en réponse que les jeunes de 15 ans révolus et de moins de 18 ans relèvent généralement de la loi *KJBG*. Les règles de protection fixées dans cette loi s'appliquent également aux mineurs de moins de 15 ans s'ils ont déjà terminé leur scolarité obligatoire.

Le Comité rappelle que le nombre d'heures pendant lesquelles une personne de moins de 16 ans peut travailler sera, conformément à l'article 7§4, inférieur à ce qui est autorisé pour les adultes. Ainsi, une durée de travail de 40 heures par semaine et huit heures par jour est excessive, à moins qu'un certain temps ne soit affecté pendant les heures de travail à la formation professionnelle (Conclusions XI-1 (1991), Pays-Bas). En conséquence, la situation de l'Autriche est contraire à l'article 7§4 de la Charte à cet égard.

Dans sa précédente conclusion, le Comité s'est en outre enquis de la durée maximale de travail des jeunes de moins de 18 ans employés chez des particuliers, des périodes minimales de repos et des temps de pause. Il a aussi demandé que le prochain rapport contienne des données concrètes sur les cas de non-respect des règles encadrant le temps de travail des jeunes employés chez des particuliers et sur les sanctions qui sont appliquées dans la pratique contre les employeurs.

Le rapport indique que, dans le cadre des emplois domestiques, les personnes de moins de 18 ans qui résident au domicile de leur employeur ne doivent pas travailler plus de 100 heures au cours de deux semaines civiles, tout en bénéficiant de pauses totalisant au moins trois heures par jour de travail, avec au moins deux pauses ininterrompues de 30 minutes pour prendre les repas principaux. Elles ont droit à une période de repos d'au moins 12 heures incluant les heures comprises entre 20h et 7h du matin. Les personnes qui ne résident pas au domicile de leur employeur ne doivent pas travailler plus de 80 heures au cours de deux semaines civiles. Si elles travaillent pendant plus de quatre heures et demie par jour, elles ont droit à une ou plusieurs pauses, d'une durée comprise entre 20 et 60 minutes, en fonction de leur temps de travail quotidien. Elles ont droit à une période de repos d'au moins 15 heures incluant les heures comprises entre 20h et 7h du matin. Le Comité note que la limite de 100 heures au cours de deux semaines civiles pour les personnes de moins de 18 ans qui

résident au domicile de leur employeur est excessive et non conforme à l'article 7§4 de la Charte.

Le rapport ne fournit aucune information sur le suivi de la mise en œuvre des règles encadrant le temps de travail des jeunes employés chez des particuliers et les sanctions qui sont appliquées dans la pratique contre les employeurs.

Enfin, le Comité a précédemment demandé des informations sur le suivi de la mise en œuvre des règles concernant le temps de travail des jeunes qui ne sont plus soumis à l'instruction obligatoire (Conclusions 2019). Le rapport ne contient pas les informations demandées.

En raison de l'absence de communication des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Autriche n'est pas conforme à l'article 7§4 de la Charte.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Autriche n'est pas conforme à l'article 7§4 de la Charte aux motifs que :

- la durée de travail autorisée pour les jeunes de 15 à 16 ans est excessive ;
- la durée de travail autorisée pour les personnes de moins de 18 ans qui résident au domicile de leur employeur est excessive.

L'Autriche n'ayant pas fourni les informations indiquées ci-dessous, le Comité conclut que la situation n'est pas conforme à l'article 7§4 de la Charte. Il considère que ce défaut d'informations constitue une violation par l'Autriche de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Liste des questions :

- sur le suivi de la mise en œuvre des règles encadrant le temps de travail des jeunes employés chez des particuliers et les sanctions qui sont appliquées dans la pratique contre les employeurs ;
- sur le suivi de la mise en œuvre des règles concernant le temps de travail des jeunes qui ne sont plus soumis à l'instruction obligatoire.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 5 - Rémunération équitable

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Autriche.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux Etats de répondre à des questions ciblées pour l'article 7§5 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité avait considéré que la situation de l'Autriche était conforme à l'article 7§5 de la Charte (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse aux questions ciblées.

La rémunération équitable des jeunes travailleurs et des apprentis

En ce qui concerne les salaires des jeunes travailleurs, le rapport indique qu'en Autriche, les régimes de salaire minimum et les conventions collectives garantissent que les employés particulièrement vulnérables à l'exploitation sont rémunérés équitablement. Le régime de salaire minimum ne spécifie aucun salaire minimum différent pour les personnes de moins de 18 ans. Le rapport fournit, à titre d'exemple, des salaires pour les jeunes travailleurs dans divers secteurs, confirmant que les travailleurs dans la première année après leur qualification reçoivent le même salaire ou un salaire supérieur à celui des travailleurs semi-qualifiés ou même qualifiés respectifs. Les montants varient de 1 556 EUR dans l'industrie alimentaire à 2 982 EUR dans le secteur de la construction. Le Comité relève des données d'Eurostat indiquant que le salaire moyen en 2020 en Autriche s'élevait à 2 752 EUR par mois. Par conséquent, selon le rapport, ces montants sont nettement supérieurs au seuil de 50 % du salaire net moyen.

En ce qui concerne la rémunération des apprentis, le rapport indique que les conventions collectives spécifient généralement les salaires par niveaux en fonction du type d'emploi plutôt que de l'âge. En raison de leur relation de formation, les apprentis (généralement âgés de moins de 18 ans) reçoivent une rémunération d'apprentissage (auparavant appelée allocation d'apprentissage). Ils ont droit à cette rémunération pendant qu'ils fréquentent l'école professionnelle et travaillent dans leur métier, ainsi que pendant la période d'examen final. Le niveau de rémunération augmente à chaque année d'apprentissage terminée.

Le rapport fournit des chiffres détaillés comparant les allocations des apprentis - réparties par branche, par année d'apprentissage et par Land - avec les salaires de départ ou les salaires les plus bas des travailleurs adultes concernés. Ces chiffres montrent qu'en général, les apprentis reçoivent plus d'un tiers du salaire de départ ou du salaire le plus bas d'un travailleur adulte au début de leur apprentissage, et plus de deux tiers à la fin, ce qui satisfait aux exigences de la Charte. Cependant, selon le rapport, dans l'agriculture et la sylviculture, la Convention collective pour les opérations agricoles en Basse-Autriche stipule un salaire minimum pour les ouvriers agricoles de 1 334,47 EUR (1 125,03 EUR net). Les apprentis reçoivent 634,14 EUR (538,26 EUR net) par mois en tant que rémunération d'apprentissage la première année. La Convention collective pour les domaines agricoles à Vienne, en Basse-Autriche et en Burgenland fixe un niveau de salaire de stage de 750 EUR (636,60 EUR net).

Se référant aux revenus nets moyens d'Eurostat qui se sont élevés à 2 752 EUR par mois en 2020, le Comité constate que le salaire minimum net indiqué par le rapport pour les travailleurs agricoles et forestiers en Basse-Autriche était de 1 125,03 EUR net, soit 41 % des revenus nets moyens. Le salaire minimum et, par conséquent, la rémunération mensuelle d'apprentissage ne peuvent être considérés comme assurant un niveau de vie décent et, par conséquent, la situation n'est pas conforme à l'article 7§5. Le Comité note en outre que dans sa conclusion au titre de l'article 4§1 (voir Conclusions 2022), il a conclu que le salaire

minimum des travailleurs agricoles et forestiers en Styrie n'était pas conforme à l'article 4§1 de la Charte, car il s'élevait à 1 182 EUR net, soit 43 % des revenus nets moyens. Le rapport ne fournit pas d'informations sur la situation de la rémunération des apprentis en Styrie.

Rémunération équitable dans les emplois atypiques

Pour le cycle de surveillance actuel, le Comité a demandé des informations actualisées sur les salaires minimums nets et les allocations payables aux personnes de moins de 18 ans. En particulier, il a demandé des informations sur les mesures prises pour garantir une rémunération équitable aux jeunes travailleurs :

i) dans les emplois atypiques (travail à temps partiel, travail temporaire, travail à durée déterminée, travail occasionnel et saisonnier, travailleurs indépendants, travailleurs indépendants et travailleurs à domicile).

ii) dans l'économie des petits boulots ou des plateformes et

iii) ayant des contrats à temps nul.

Le rapport se réfère à un principe général selon lequel la plupart des relations d'emploi sont régies par des conventions collectives qui stipulent des salaires minimums, c'est-à-dire les montants minimums de rémunération autorisés par la loi. Lorsque, dans des cas exceptionnels, aucune convention collective ne s'applique, le montant de la rémunération est régi par le contrat de travail entre l'employeur et l'employé, auquel les deux parties doivent consentir. Si le contrat ne stipule ni le montant ni que le travail ne sera pas rémunéré, conformément à l'article 1152 du Code civil général autrichien, l'employeur est tenu de rémunérer de manière appropriée l'employé, en fonction de la pratique courante. Ce qui est approprié ou courant dans un secteur où aucune convention collective n'existe est en dernier ressort soumis à l'examen d'un tribunal.

Mise en œuvre

Dans le cadre du cycle de surveillance actuel, le Comité a également demandé des informations sur les mesures prises pour garantir que ce droit des jeunes à une rémunération équitable soit effectivement appliqué (par exemple, par le biais des inspections du travail et d'autorités de mise en œuvre similaires, des syndicats).

Le rapport indique que les revendications de rémunération en Autriche doivent être faites devant un tribunal. Les membres de la Chambre du travail reçoivent des conseils juridiques et une représentation devant les tribunaux lorsqu'ils cherchent à faire valoir des revendications fondées sur le droit du travail. La Chambre du travail a été créée en tant qu'organisme légal pour représenter les intérêts des employés, qui sont des membres obligatoires de la Chambre. En dehors de cela, la Fédération autrichienne des syndicats offre également à ses membres un soutien pour faire valoir leurs revendications.

Outre la possibilité de faire valoir des revendications de rémunération devant les tribunaux, la loi autrichienne contre le dumping social et salarial garantit des conditions de rémunération égales pour les employés travaillant en Autriche. Les autorités administratives sont tenues de vérifier les niveaux de rémunération et d'imposer des amendes pouvant aller jusqu'à 400 000 EUR, quel que soit le nombre d'employés impliqués dans l'affaire, aux employeurs ne respectant pas les niveaux minimums. Le montant de l'amende dépend du montant total de la rémunération retenue aux employés. Les employés peuvent également réclamer toute rémunération impayée devant un tribunal tout en étant encore employés.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Autriche n'est pas conforme à l'article 7§5 de la Charte au motif que les allocations versées aux apprentis dans certains Länder ne sont pas adéquates.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 7 - Congés payés annuels

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Autriche.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§7 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé la situation de l'Autriche conforme à l'article 7§7 de la Charte (Conclusions 2019). Le Comité réitère donc sa conclusion précédente.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Autriche est conforme à l'article 7§7 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 8 - Interdiction du travail de nuit

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Autriche.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§8 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé la situation de l'Autriche conforme à l'article 7§8 de la Charte (Conclusions 2019). Le Comité reconduit donc sa conclusion précédente.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Autriche est conforme à l'article 7§8 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 9 - Contrôle médical régulier

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Autriche.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§9 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé la situation de l'Autriche conforme à l'article 7§9 de la Charte (Conclusions 2019). Le Comité reconduit donc sa conclusion précédente.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Autriche est conforme à l'article 7§9 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 10 - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Autriche et dans les commentaires de la Chambre fédérale du travail.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux États de répondre aux questions ciblées pour l'article 7§10 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Le Comité avait ajourné sa conclusion précédente dans l'attente des informations demandées (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion précédente d'ajournement, ainsi qu'aux questions ciblées.

Protection contre l'exploitation sexuelle

Précédemment, le Comité a demandé si la législation autrichienne en matière de pédopornographie respectait les normes établies par la Convention de Lanzarote sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle. Il a également demandé que le prochain rapport fournisse des informations à jour sur les actions menées pour s'assurer que des mesures suffisantes peuvent être prises pour lutter contre la textopornographie qui n'est pas consensuelle et/ou qui constitue une exploitation sexuelle (Conclusions 2019).

Dans les questions ciblées, le Comité a demandé des informations actualisées sur les mesures prises pour renforcer la protection des enfants, y compris les enfants migrants, réfugiés et déplacés, contre l'exploitation et les abus sexuels (en particulier en réponse aux risques posés par la pandémie de covid-19) au cours de la période de référence, y compris des informations sur l'incidence de ces abus et de cette exploitation.

Le rapport indique que le Code pénal autrichien définit ce qu'est une image pornographique d'un mineur de 14 ans ou plus.

Le Comité note dans d'autres sources (Rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote, *Répondre aux défis soulevés par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par les enfants*, du 10 mars 2022) que la législation autrichienne est conforme aux normes établies par la Convention de Lanzarote et que le partage de matériel autogénéré de nature sexuelle avec des personnes autres que celles qui ont participé et qui consentent à l'échange constitue une infraction pénale dans le droit pénal autrichien.

En réponse à la question ciblée, le rapport indique que l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2020, de la loi autrichienne de 2019 sur la protection contre la violence a renforcé la protection contre les crimes violents et les infractions à caractère sexuel, en particulier aux fins d'exploitation sexuelle. La durée minimale d'emprisonnement pour viol est passée d'un à deux ans. En outre, il n'est plus possible de surseoir à la durée totale de la peine de prison. L'interdiction d'exercer une profession pendant une durée indéfinie doit être imposée s'il y a un risque que l'auteur commette des infractions comparables. Les droits des victimes en situation particulière vulnérable ont été étendus. Ils concernent notamment l'interrogation des témoins.

Protection contre le mauvais usage des technologies de l'information

Précédemment, le Comité a demandé des informations sur toute nouvelle mesure adoptée, en droit et en pratique, pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants par le biais des technologies de l'information (Conclusions 2019).

Dans la question ciblée, le Comité a demandé des informations sur la protection des enfants contre toutes les formes de violence, d'exploitation et d'abus dans l'environnement

numérique, en particulier l'exploitation et les abus sexuels et la sollicitation à des fins sexuelles (pédopiéage).

Le rapport mentionne la loi relative à la lutte contre la haine sur Internet, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Cette loi permet aux victimes de haine sur Internet de faire valoir leurs droits beaucoup plus facilement.

En réponse à la question ciblée, le rapport mentionne l'existence d'un ensemble de droits et de mesures applicables au cours des procédures pénales pour assurer la protection des enfants victimes. En raison de l'absence de communication des informations sur la protection des enfants contre le pédopiéage, le Comité conclut que la situation de l'Autriche n'est pas conforme à l'article 7§10 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Autriche de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Protection contre d'autres formes d'exploitation

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé à l'Autriche de formuler des commentaires sur le constat figurant dans le rapport du Coordinateur en exercice de l'OSCE pour la lutte contre la traite des êtres humains, établi à la suite de sa visite officielle en Autriche du 19 au 23 novembre 2018 et le 14 janvier 2019, constat selon lequel il n'existe pas de données de base sur la traite des enfants en Autriche et que les statistiques fournies par les organismes publics ne reflètent pas l'étendue du problème. Le Comité a aussi demandé aux autorités de faire part de leurs observations sur les mesures prises pour remédier à ce problème. Il a demandé que le prochain rapport fasse état de l'ampleur du problème de la traite des enfants et des résultats du plan d'action. Enfin, il a demandé à être informé des mesures prises pour protéger les enfants en situation de vulnérabilité et leur venir en aide, en accordant une attention particulière aux enfants des rues et aux enfants exposés à un risque d'exploitation par le travail, notamment dans les zones rurales (Conclusions 2019).

Le rapport indique en réponse qu'un groupe de travail sur la traite des enfants a été créé au sein de la division IV « Famille et jeunesse » de la Chancellerie fédérale. Cette division publie une brochure destinée aux personnes travaillant pour la police ou les autorités de l'asile et de l'immigration, les services de protection des enfants et des adolescents ou d'autres secteurs. Elle fournit des conseils sur la façon d'aider les enfants concernés par la traite. En 2021, le groupe de travail sur la traite des enfants a élaboré un plan en faveur des enfants victimes de la traite pour une institution fédérale, afin d'assurer la protection des futures victimes et de leur fournir un hébergement et des soins dans des structures spécialisées.

Le rapport indique en outre que tous les ans, le ministère fédéral de l'Intérieur publie des statistiques, notamment le nombre de victimes identifiées de la traite. Huit enfants ont été identifiés comme victimes de la traite en 2018, 14 en 2019 et 10 en 2020. Il est possible que le nombre des victimes soit supérieur. Les autorités travaillent actuellement à l'amélioration de la qualité des données.

Dans ses commentaires, la Chambre fédérale du travail indique qu'il serait nécessaire d'organiser des ateliers dans les écoles pour sensibiliser les élèves et les enseignants au harcèlement sexuel.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé aux États parties de fournir des informations sur l'impact de la pandémie de covid-19 sur le suivi de l'exploitation et des abus des enfants, ainsi que les mesures prises pour renforcer les mécanismes de suivi.

Le Comité rappelle que l'article 7§10 de la Charte garantit une protection contre l'exploitation sexuelle et autre des enfants, ainsi qu'une protection contre l'utilisation abusive des technologies de l'information et des médias sociaux (à des fins d'intimidation en ligne, de pornographie infantine, de pédopiéage, de harcèlement, etc.), ce qui est particulièrement

pertinent compte tenu de l'accélération de la numérisation et de l'activité en ligne provoquée par la pandémie (Déclaration sur la covid-19 et les droits sociaux, 24 mars 2021).

Le rapport indique que pendant la pandémie de covid-19, la poursuite des auteurs et l'accès à la justice pour toutes les victimes ont été garantis à tout moment. La protection apportée par les ordonnances de protection n'a pas changé pendant la pandémie ; le système judiciaire n'a fait et ne fait l'objet d'aucune restriction à cet égard. Les personnes placées en quarantaine pouvaient déposer une demande d'ordonnance de protection auprès des services de police.

Conclusion

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de l'Autriche n'est pas conforme à l'article 7§10 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Autriche de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Liste de questions / Informations manquantes : sur la protection des enfants contre le pédopiégeage.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 1 - Congé de maternité

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Autriche.

Il rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 8§1 de la Charte seulement une question par rapport à la covid-19. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité ayant estimé dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019) que la situation de l'Autriche était conforme à l'article 8§1 de la Charte, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023 sur ce point. Par conséquent, le Comité réitère sa précédente conclusion.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé à tous les États de fournir des informations sur la question de savoir si la crise de la covid-19 avait eu un impact sur le droit au congé de maternité payé.

Selon le rapport, la crise du Covid-19 n'a pas eu d'impact sur l'interdiction absolue d'emploi applicable pendant les huit semaines précédant et suivant l'accouchement, conformément à la loi de 1979 sur la protection de la maternité (*Mutterschutzgesetz, MSchG*), au Journal officiel fédéral n° 221/1979, modifié en dernier lieu par le Journal officiel fédéral I n° 87/2022 et à la loi de 2021 sur le travail agricole (*Landarbeitsgesetz, LAG*), Journal officiel fédéral I n° 78/2022, modifié en dernier lieu par le Journal officiel fédéral I n° 115/2022.

Pendant la crise de la Covid-19, une dispense de travail a été introduite pour les femmes enceintes à partir de la 14e semaine de grossesse, lorsque le travail exige un contact physique et qu'il n'y a pas d'autre travail possible.

Ces femmes étaient exemptées de travail et continuaient à être rémunérées par leur employeur (section 3a *MSchG* 1979).

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Autriche est conforme à l'article 8§1 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 3 - Pauses d'allaitement

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l' Autriche.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 8§3 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

La conclusion précédente ayant estimé que la situation en Autriche était conforme à la Charte, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023.

Par conséquent, le Comité réitère sa conclusion précédente.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l' Autriche est conforme à l'article 8§3 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 4 - Réglementation du travail de nuit

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Autriche.

Le Comité rappelle qu'aux fins du présent rapport, les États ont été invités à répondre à des questions ciblées au titre de l'article 8§4 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, à des conclusions antérieures de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre, par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a conclu que la situation en était conforme à l'article 8§4 de la Charte (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies par le Gouvernement en réponse à la question ciblée.

Dans sa question ciblée, le Comité a demandé de confirmer qu'aucune perte de salaire ne résulte des modifications des conditions de travail ou de la réaffectation à un poste différent et qu'en cas d'exemption de travail liée à la grossesse et à la maternité, la femme concernée a droit à un congé payé.

Selon le rapport, la section 6 Para. 1 de la loi sur la *protection de la maternité (Mutterschutzgesetz, MSchG)* de 1979, telle qu'amendée interdit aux femmes enceintes ou allaitantes de travailler la nuit. Elles ne doivent pas travailler entre 20 heures et 6 heures du matin (sauf si les conditions d'une des exceptions prévues par la loi, telles que les représentations théâtrales, s'appliquent). Lorsqu'il est nécessaire de réorganiser les conditions de travail en raison d'une grossesse (par exemple, suppression des équipes de nuit), la salariée enceinte a droit à une rémunération égale au montant moyen perçu au cours des 13 semaines précédant la modification des conditions, conformément à l'article 14 de la *MSchG*.

De même, l'article 174 Para. 1 de la loi sur le travail agricole (*Landarbeitsgesetz, LAG*) 2021, telle que modifiée interdit aux femmes enceintes ou allaitantes employées dans l'agriculture de travailler la nuit. Elles ne doivent pas travailler entre 19 heures et 5 heures du matin. Lorsqu'il est nécessaire de réorganiser les conditions de travail en raison d'une grossesse, la salariée enceinte a droit à une rémunération égale au montant moyen perçu au cours des 13 semaines précédant la modification des conditions, conformément à l'article 180.

Dans le cas des employés du gouvernement fédéral, si, en raison de l'interdiction du travail de nuit, une réaffectation à un autre poste est nécessaire, les mêmes dispositions s'appliquent que dans le cas des employés du secteur privé (article 14 de la *MSchG*) en ce qui concerne le maintien de la rémunération.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Autriche est conforme à l'article 8§4 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 5 - Interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Autriche.

Le Comité rappelle qu'aux fins du présent rapport, les États ont été invités à répondre à des questions ciblées au titre de l'article 8§5 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, à des conclusions antérieures de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre, par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a conclu que la situation en était conforme à l'article 8§5 de la Charte (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies par le Gouvernement en réponse à la question ciblée.

Dans sa question ciblée, le Comité a demandé des informations pour confirmer qu'aucune perte de salaire ne résulte des modifications des conditions de travail ou de la réaffectation à un poste différent et que les femmes concernées conservent le droit de retrouver leur emploi précédent à la fin de la période protégée.

Le rapport indique que les femmes enceintes ou allaitantes qui ne sont pas autorisées à travailler en raison de l'inadéquation du lieu de travail, conformément à l'article 4 de la loi sur la *protection de la maternité (Mutterschutzgesetz, MSchG)* de 1979, telle que modifiée, et à l'article 171 de la loi sur le travail agricole (*Landarbeitsgesetz, LAG*) de 2021, telle que modifiée, ont droit à une rémunération égale au montant moyen perçu au cours des 13 semaines précédant le changement, conformément à l'article 14 de la *MSchG* et à l'article 180 de la *LAG* de 2021.

En outre, selon le rapport, les femmes conservent le droit de retrouver leur emploi précédent à la fin de la période de protection.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Autriche est conforme à l'article 8§5 de la Charte.

Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Autriche ainsi que des observations présentées par la Chambre fédérale du travail (*Bundesarbeitskammer*, BAK).

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux Etats de répondre à plusieurs questions ciblées en relation avec l'article 16 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement et de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a considéré que la situation de l'Autriche n'était pas conforme à l'article 16 de la Charte au motif que la durée de résidence exigée pour le versement des allocations logement était excessive dans certains *Länder*.

L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion de non-conformité et aux questions ciblées.

Protection juridique de la famille

Violences domestiques à l'encontre des femmes

A titre liminaire, le Comité rappelle que l'Autriche a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), qui est entrée en vigueur en Autriche en août 2014.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a demandé que le prochain rapport contienne des informations à jour sur les violences domestiques à l'égard des femmes et les condamnations prononcées en relation avec ces infractions, la mise en œuvre des mesures et leur effet sur la diminution des violences domestiques à l'égard des femmes, à la lumière aussi des recommandations formulées par le Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) dans son premier rapport d'évaluation consacré à l'Autriche.

De surcroît, parmi les questions ciblées qu'il a posées, le Comité a demandé des informations actualisées sur les mesures prises pour réduire toutes les formes de violence domestique à l'égard des femmes, y compris des informations sur les taux d'incidence et de condamnation.

Dans son rapport, le Gouvernement indique que la lutte contre la violence sexiste est l'une des priorités de son agenda politique. L'Autriche a envoyé un signal clair en augmentant drastiquement le budget « femmes » ces dernières années (de 10,2 millions € en 2019 à 14,7 millions € en 2021). La majeure partie de ce budget est allouée à des mesures de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles. Des ressources financières supplémentaires d'un montant de 24,6 millions € ont été allouées par les ministres de la Femme, de l'Intérieur et de la Justice à la lutte contre la violence et à la protection des victimes en 2021 (« Paquet protection contre la violence 2021 »).

Le rapport indique les nombreuses mesures prises au cours des dernières années pour prévenir et lutter contre la violence domestique. En particulier, il communique des informations détaillées sur la mise en place et le développement des services de conseil, de sensibilisation et d'information, sur la réalisation d'études et de recherches et sur les modifications apportées au cadre juridique.

S'agissant des modifications apportées au cadre juridique, la loi de 2019 sur la protection contre la violence a introduit de nombreuses sanctions plus strictes (par exemple pour les infractions de recours continu à la violence et de viol), élargi le groupe des victimes de violence domestique et amélioré le système d'ordonnance de protection existant et les droits des victimes. De plus, l'ordonnance « Lignes directrices pour la poursuite des violences domestiques » destinées aux parquets a été prise en 2019 (et révisée en 2020). La troisième

édition de cette ordonnance (ordonnance 2021-0.538.674, « Lignes directrices régissant la poursuite pénale des infractions dans l'environnement social immédiat ») est entrée en vigueur en octobre 2021 ; elle définit pour la première fois, de manière uniforme pour toute l'Autriche, les termes « violence dans l'environnement social ».

S'agissant des taux d'incidence et de condamnation, le Gouvernement renvoie au site internet de l'Organe national de coordination de la Convention d'Istanbul, lequel est responsable de la préparation des données (<http://www.coordination-vaw.gv.at/daten/>). Il précise qu'en Autriche, il n'existe pas de définition standard du terme « violence domestique » ; les éléments de violence domestique peuvent faire référence à un certain nombre d'infractions du Code pénal (par exemple, les infractions contre la vie et l'intégrité physique, les infractions restreignant la liberté et les infractions portant atteinte à l'intégrité sexuelle). Les données actuelles ne permettent donc pas de distinguer, par infraction spécifique, le nombre de cas concernant les infractions commises dans l'environnement social immédiat (et notamment dans le cadre d'une relation de couple). Les futures évaluations annuelles pourraient utiliser la définition des infractions familiales (FAM) normalisée pour la première fois à la fin de l'année 2021 (ordonnance 2021-0.538.674, voir ci-dessus), c'est-à-dire « les violences dans l'entourage social immédiat ou les infractions pénales commises au sein de la famille ».

La BAK souligne qu'une femme sur cinq âgée de plus de 15 ans en Autriche est exposée à des violences physiques ou sexuelles. Au cours de la période de référence, 140 femmes ont été victimes de féminicide (perpétré, en général, par leur (ex-)partenaire ou des membres de leur famille). Les statistiques de criminalité indiquent une augmentation massive des interdictions d'entrée et d'approche (de 8 076 interdictions en 2018 à 13 690 en 2021, soit une augmentation d'environ 70 %) ; il en va de même des appels reçus par la ligne téléphonique d'assistance aux femmes (*Frauenhelpline*). Ces chiffres sont à mettre en relation avec le très petit budget alloué à la protection contre la violence. En termes relatifs, le budget « femmes » a fortement augmenté de 2018 à 2021, mais cette augmentation est partie d'un niveau extrêmement bas et le budget reste beaucoup trop faible. Les organisations autrichiennes de lutte contre la violence demandent de porter le budget anti-violence à 228 millions € ; elles demandent aussi 3 000 nouveaux emplois dans ce domaine (actuellement, il y a un conseiller pour 330 femmes et enfants touchés par la violence).

Protection sociale et économique des familles

Structure de garde des enfants

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité avait relevé que le gouvernement fédéral avait décidé de continuer à participer à la prise en charge du coût d'élargissement des programmes d'éducation de base et de services de garde d'enfants, en vue d'atteindre l'objectif adopté par le Conseil européen à Barcelone en 2002 pour les enfants de moins de trois ans (i.e. s'efforcer de mettre en place des structures d'accueil pour au moins 33 % des enfants de cette catégorie d'âge). Le Comité avait pris note des données fournies, y compris pour les *Länder*, et demandé que le prochain rapport contienne des informations à jour sur cette question.

Le rapport indique (sous l'article 27 de la Charte) qu'il a prolongé jusqu'à fin août 2027 sa contribution pour l'élargissement des programmes d'éducation élémentaire, des écoles maternelles non contributives et du soutien à l'apprentissage précoce des langues, et augmenté cette contribution de 142,5 millions € à 200 millions € par an. L'objectif est d'accroître encore le nombre de jeunes enfants fréquentant les structures d'accueil et de dépasser l'objectif de Barcelone.

Prestations familiales

Egalité d'accès aux prestations familiales

Dans une question ciblée, le Comité a demandé si une condition de durée de résidence est imposée aux ressortissants d'autres Etats parties résidant légalement dans le pays pour avoir droit aux prestations familiales.

En réponse, le rapport indique qu'il n'y a pas de condition de durée de résidence.

Niveau des prestations familiales

Parmi les questions ciblées qu'il a posées, le Comité a demandé des informations sur les montants versés au titre des prestations familiales ainsi que sur le revenu médian ajusté pour la période de référence. Il a aussi demandé si les prestations destinées aux familles ou aux enfants sont subordonnées à une condition de ressources et, dans l'affirmative, quel est le pourcentage de familles couvertes.

Le Comité rappelle que les prestations familiales doivent assurer un complément de revenu suffisant pour un nombre significatif de familles. Le caractère suffisant des prestations est apprécié relativement à la valeur nette du revenu mensuel médian tel que calculé par Eurostat.

Le Comité note que, selon les données Eurostat (publication du 17 mars 2023), le revenu médian ajusté mensuel était de 2 286 € en 2021.

Le Gouvernement indique que les allocations familiales sont attribuées sans condition de ressources. Le montant de ces allocations varie selon l'âge de l'enfant. En 2021, le montant mensuel des allocations familiales allait de 114 € pour un enfant âgé de 0 à 2 ans à 165,10 € pour un enfant âgé de 19 ans et plus.

A compter de deux enfants, le montant mensuel des allocations familiales était majoré d'un supplément ; ce supplément variait selon le nombre d'enfants. Le montant de 155,90 € était en outre versé mensuellement pour un enfant présentant un handicap important.

Le Comité note que le montant des allocations familiales versées pour un enfant âgé de 0 à 2 ans représente 5 % environ du revenu médian ajusté. Ce pourcentage est plus important lorsque des suppléments sont pris en compte, et plus important également dans le cas d'enfants plus âgés.

Dans sa conclusion précédente, le Comité avait demandé que le prochain rapport indique si l'allocation de garde d'enfants (*Kinderbetreuungsgeld*) venait ou non en complément des prestations familiales.

Le rapport du Gouvernement ne contient pas d'informations sur ce point. Le Comité note cependant qu'aux termes de la loi sur l'allocation de garde d'enfants, cette allocation est versée en complément des allocations familiales.

Mesures en faveur des familles vulnérables

Parmi les questions ciblées qu'il a posées, le Comité a demandé quelles mesures ont été prises pour garantir que les familles vulnérables puissent répondre à leurs besoins énergétiques, afin de garantir leur droit à un logement d'un niveau suffisant (qui inclut l'accès aux services essentiels).

En réponse, le rapport indique que, dans tous les *Länder*, les personnes et les familles vulnérables peuvent bénéficier d'une allocation de chauffage. Cette allocation, annuelle, est destinée à compenser la charge financière liée aux factures de chauffage. Le montant de l'allocation varie d'un *Land* à l'autre (en 2021-2022, de 150 € en Basse-Autriche à 500 € à Vienne). L'allocation est attribuée sous condition de revenus (niveau maximum de revenu). Le Gouvernement mentionne en outre diverses autres mesures prises par les *Länder*. Par exemple, en Haute-Autriche, les familles vulnérables ont droit à l'aide sociale et celle-ci couvre, entre autres, les besoins liés au logement (y compris le chauffage et l'électricité).

Dans une question ciblée, le Comité a demandé s'il était prévu de maintenir ou de retirer les mesures temporaires spécifiques éventuellement mises en place pour soutenir financièrement les familles vulnérables pendant la pandémie de covid-19, et, en cas de retrait, quel effet cela devrait avoir sur les familles vulnérables.

En réponse, le rapport mentionne plusieurs mesures prises au niveau fédéral et au niveau des *Länder*. Parmi les mesures prises au niveau fédéral figure la mise en place de deux Fonds : le Fonds corona pour alléger les difficultés des familles touchées par le chômage ou la réduction des heures de travail en raison de la pandémie (*Corona-Familienhärtefonds*, environ 132 millions €) et le Fonds de crise pour les familles qui étaient déjà au chômage avant la pandémie, i.e. le 28 février 2020, et pour les familles percevant une aide d'urgence ou un revenu minimum (*Familienkrisenfonds*, 30 millions €). La situation en Autriche étant à nouveau stable, ces deux Fonds n'existent plus.

De surcroît, le ministère fédéral des Affaires sociales a mis en place un programme (« parapluie logement » *Wohnschirm*) destiné à aider les locataires qui n'étaient plus en mesure de payer leur loyer, par exemple en raison du chômage ou d'une réduction temporaire des heures de travail, et qui risquaient de perdre leur logement. Le « parapluie logement » couvre les loyers devenus exigibles après le 1^{er} mars 2020 et qui n'ont pas été honorés en raison de la pandémie de covid-19. Ce programme complète d'autres aides liées au loyer accordées au niveau des *Länder*, des villes et des municipalités.

Le ministère fédéral des Affaires sociales a prévu 24 millions € supplémentaires pour la période 2021-2023 afin de lutter contre l'impact de la pauvreté à la suite de la pandémie. De plus, un programme « parapluie énergie » (*Energieschirm*) est à l'étude.

Logement des familles

Dans une question ciblée, le Comité a demandé aux Etats n'ayant pas accepté l'article 31 de la Charte de fournir des informations actualisées sur la disponibilité de logements adéquats et abordables destinés aux familles.

En réponse, le Gouvernement renvoie à son précédent rapport pour la situation générale ; il donne en outre des exemples de mesures spécifiques prises dans des *Länder*. Ces mesures incluent notamment des programmes de construction de logements locatifs sociaux et de logements à loyers bas, une législation/réglementation visant à limiter les coûts de construction et de location, la mise en place d'un système de logement à but non lucratif, un cadre juridique régissant l'attribution des logements locatifs sociaux et des logements à but non lucratif, l'octroi de subventions pour la construction, l'achat et la rénovation de logements ainsi que l'octroi d'allocations logement.

La BAK signale un certain nombre de problèmes – dont la dimension des logements et le coût des loyers. En particulier, dans les zones urbaines, 7 % environ des familles vivent dans des logements d'une taille insuffisante car les logements de dimensions adéquates manquent. De plus, l'accès au logement subit une pression croissante en Autriche en raison de la hausse forte et disproportionnée des loyers : entre 2008 et 2021, ces derniers ont augmenté de 54 % en Autriche et de 67 % à Vienne (alors que la hausse de l'inflation a été d'environ 26 % au cours de la même période). Une réforme de la loi sur le bail, avec des limites supérieures claires pour les loyers, est en attente depuis longtemps.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité avait considéré que la situation n'était pas conforme au motif que dans les *Länder* de Basse-Autriche et de Vienne, les ressortissants d'Etats parties non-membres de l'EEE n'avaient droit aux allocations logement qu'à l'issue d'une période de résidence en Autriche d'une durée de cinq ans, une période jugée manifestement excessive.

Du rapport du Gouvernement, il ressort que la situation n'a pas changé.

La BAK soutient que d'autres *Länder* (pas seulement la Basse-Autriche et Vienne) restreignent le droit à l'aide au logement. Par exemple, en Haute-Autriche, les ressortissants d'Etats tiers doivent prouver, entre autres, une résidence d'une durée minimale de cinq ans. Dans le Vorarlberg, cette durée est de dix ans.

Le Comité réitère sa conclusion de non-conformité sur ce point.

Dans sa conclusion précédente, le Comité avait demandé que le prochain rapport précise si les personnes ayant obtenu le statut de réfugié mais n'ayant plus droit aux prestations sociales de base pouvaient prétendre à des aides au logement et à un logement social dans tous les *Länder*, indépendamment de la durée de leur résidence en Autriche. Il avait aussi demandé que le prochain rapport rende compte de la situation des familles de réfugiés en matière de logement, y compris en fournissant des données chiffrées et des statistiques. Dans l'attente de ces informations, il avait réservé sa position sur ce point.

En réponse, le Gouvernement renvoie à son précédent rapport ; il détaille en outre, à titre d'exemple, la situation dans quatre *Länder* (Salzbourg, Styrie, Basse-Autriche et Vorarlberg). Il ressort de ces informations qu'en matière d'accès au logement, les mêmes conditions s'appliquent aux réfugiés et aux citoyens autrichiens.

La BAK indique qu'en matière d'aides au logement et d'accès aux logements sociaux, les réfugiés ont généralement les mêmes droits que les citoyens autrichiens. Toutefois, dans la pratique, certains obstacles affectent spécifiquement les réfugiés (comme l'exigence d'une même adresse pendant plusieurs années, ou d'un revenu).

Dans sa conclusion précédente, le Comité avait demandé que le prochain rapport continue à fournir des informations sur la situation des familles roms en matière de logement, y compris sur les résultats et l'évaluation de la Stratégie nationale pour l'intégration des Roms jusqu'en 2020. Il avait aussi demandé que des précisions soient fournies sur le nombre des familles roms vivant dans des campements et sur l'existence d'aires de stationnement licites (Conclusions 2019).

Le rapport du Gouvernement ne contient pas les informations demandées. Le Comité note cependant, sur le site internet de la Chancellerie fédérale, que la Stratégie nationale pour l'inclusion des Roms en Autriche a été évaluée en 2021-2022 par une équipe de l'Institut de sociologie de l'université de Vienne (étude SENSIRO). De plus, suite à l'adoption du cadre stratégique de l'UE 2020-2030 pour l'égalité, l'inclusion et l'autonomisation des Roms, l'Autriche s'est dotée d'une Stratégie pour poursuivre l'inclusion des Roms.

L'étude SENSIRO mentionne que la Stratégie nationale pour l'intégration des Roms jusqu'en 2020 avait accordé peu d'attention au domaine du logement et qu'il serait important que ce domaine ne soit pas négligé.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Autriche n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte au motif que la durée de résidence exigée pour le versement des allocations logement est excessive dans certains *Länder*.

Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique

Paragraphe 1 - Assistance, éducation, formation

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Autriche, ainsi que dans les commentaires de la Chambre fédérale du travail et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux États de répondre aux questions ciblées pour l'article 17§1 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Le Comité rappelle aussi avoir posé, dans son Introduction générale aux Conclusions 2019, des questions générales au titre de l'article 17§1. Il a notamment demandé aux États de fournir, dans le rapport suivant, des informations sur les mesures prises pour réduire l'apatridie, faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation de migration irrégulière, réduire la pauvreté des enfants, lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité des chances pour les enfants issus de groupes particulièrement vulnérables, et d'indiquer dans quelle mesure la participation des enfants était assurée dans les travaux visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants.

Dans sa conclusion précédente, le Comité avait considéré que la situation de l'Autriche n'était pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif que la durée maximale de la détention provisoire des mineurs était excessive (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion précédente de non-conformité, ainsi qu'aux questions ciblées et aux questions générales.

Le statut juridique de l'enfant

Dans les questions générales, le Comité demandait des informations sur les mesures prises par l'État pour réduire l'apatridie (par exemple, assurer que chaque enfant migrant apatride soit identifié, simplifier les procédures d'acquisition de la nationalité et identifier les enfants qui n'étaient pas enregistrés à la naissance). Il demandait aussi des informations sur les mesures prises par l'État pour faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation de migration irrégulière.

Le rapport indique que l'Autriche est signataire de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie.

Le rapport ajoute que toute naissance en Autriche doit être enregistrée au bureau de l'état civil. Un acte de naissance est délivré pour chaque naissance enregistrée, indépendamment de la question de savoir si l'individu concerné est un citoyen autrichien, un ressortissant étranger ou un apatride. Les naissances de personnes apatrides à l'étranger sont aussi enregistrées si ces personnes ont leur résidence en Autriche. Il en va de même des personnes qui ont droit à l'asile.

Le Comité prend note de la recommandation formulée par le Comité des droits de l'enfant dans ses Observations finales concernant le rapport de l'Autriche valant cinquième et sixième rapports périodiques (6 mars 2020). Il a en effet recommandé d'élargir le champ d'application de la loi autrichienne relative à la nationalité afin d'accorder automatiquement la nationalité à la naissance aux enfants nés sur le territoire autrichien qui autrement seraient apatrides ou, au minimum, de rendre l'article 14 (par. 1 et 5) de la loi conforme à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, en portant de deux à trois ans la période pendant laquelle les apatrides peuvent demander la nationalité.

Pauvreté des enfants

Dans les questions générales, le Comité demandait des informations sur les mesures prises pour réduire la pauvreté des enfants (y compris les mesures non monétaires telles que l'accès à des services de qualité et abordables dans les domaines de la santé, de l'éducation, du logement), lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité des chances pour les enfants issus de groupes particulièrement vulnérables, par exemple les minorités ethniques, les enfants roms, les enfants handicapés et les enfants placés. Il était aussi demandé dans quelle mesure la participation des enfants était assurée dans les travaux visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants.

Le rapport fournit des informations sur les mesures prises dans les différents *Länder*. À Vienne, il existe différents services (services de conseil sur les questions relatives à l'éducation des enfants, services de conseil aux parents) ayant pour objectif de repérer précocement les troubles relationnels et de renforcer les compétences parentales. Ces services de prévention sont plus particulièrement destinés aux familles ayant des ressources financières et/ou sociales limitées. En Haute-Autriche, les prestations d'assistance sociale sont le principal instrument permettant de lutter contre la pauvreté des enfants ; il existe également une allocation supplémentaire pour les parents isolés. En 2020, une étude a été commandée en tant que première étape de la planification de mesures visant à atténuer et combattre la pauvreté des enfants. La Haute-Autriche propose diverses formes de soutien aux enfants handicapés, telles que l'assistance personnelle et les soins mobiles, ainsi qu'un large éventail de traitements, notamment des programmes de traitement combinés comprenant à la fois des aspects éducatifs et des aspects thérapeutiques. Pour les enfants issus de groupes particulièrement vulnérables, l'accent est placé sur les sports intégrés et sur les classes d'intégration dans les établissements scolaires. Dans le Vorarlberg, un complément familial apporte un soutien financier aux familles ayant de jeunes enfants. Les enfants et les adolescents ont leur mot à dire sur les sujets qui les concernent.

Dans ses commentaires, la Chambre fédérale du travail indique que la pauvreté des enfants est liée à des problèmes structurels, la réforme du système de sécurité sociale ayant réduit le soutien financier apporté aux personnes en situation de pauvreté.

Le Comité relève dans la base de données EUROSTAT qu'en 2021, 22,8 % des enfants en Autriche étaient menacés de pauvreté ou d'exclusion sociale, soit un pourcentage en légère augmentation par rapport à 2018 où il était de 21,6 %. Le Comité note que le pourcentage de 2021 est inférieur à la moyenne de l'Union européenne, qui est de 24,4 %.

La prévalence de la pauvreté des enfants dans un État partie, qu'elle soit définie ou mesurée en termes monétaires ou dans ses dimensions multiples, est un indicateur important de l'efficacité des efforts déployés par cet État pour garantir le droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique au titre de l'article 17 de la Charte. Conformément à l'approche adoptée par le Comité en matière de définition et de mesure de la pauvreté au regard de l'article 30, lorsque le Comité examine la pauvreté des enfants aux fins de l'article 17, il s'intéresse à la fois à l'aspect monétaire et au caractère pluridimensionnel de la pauvreté (Déclaration interprétative, 2013, art. 30). Cette interprétation est reflétée dans les indicateurs et les éléments dont le Comité tient compte lorsqu'il évalue la conformité par l'État partie à l'article 17. Pour les États qui n'ont pas accepté l'article 17, la pauvreté des enfants sera traitée sur le terrain de l'article 30.

Les données d'Eurostat et le taux d'enfants exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale dans les 27 pays de l'UE sont utilisés par le Comité comme point de référence et indicateur clé du respect par l'État des droits consacrés par la Charte. Le Comité tiendra également compte de l'évolution négative du taux d'enfants exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale dans un État partie. En outre, le Comité tient compte des mesures non monétaires adoptées pour réduire la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants, telles que l'accès à des services abordables et de qualité dans les domaines de la santé, de l'éducation et du logement. Lorsqu'il évalue la conformité de la situation des États au regard de l'article

17, le Comité tient également compte de la mesure dans laquelle la participation des enfants est assurée dans les actions visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants.

Le droit à l'assistance

Le Comité a précédemment demandé des informations supplémentaires sur les structures d'hébergement des enfants migrants, qu'ils soient accompagnés ou non accompagnés, notamment sur les mesures prises pour que les enfants soient logés dans des structures appropriées. Il a également demandé des informations complémentaires sur l'assistance apportée aux enfants non accompagnés, en particulier pour les protéger contre l'exploitation et les mauvais traitements. Il a aussi demandé si des enfants en situation de migration irrégulière sur le territoire de l'État, accompagnés ou non par leurs parents, pouvaient être placés en détention, et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances. Enfin, il a demandé si l'Autriche utilisait les tests osseux à des fins d'évaluation de l'âge et, dans l'affirmative, dans quelles situations et quelles étaient les conséquences potentielles de ces tests (Conclusions 2019).

Dans la question ciblée, le Comité demandait des informations sur toute mesure adoptée pour protéger et aider les enfants dans les situations de crise et d'urgence.

En raison de l'absence de communication des informations sur la question de savoir si l'Autriche utilise les tests osseux à des fins d'évaluation de l'âge et, dans l'affirmative, dans quelles situations et quelles sont les conséquences potentielles de ces tests, le Comité conclut que la situation de l'Autriche n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Autriche de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Le Comité relève dans une autre source (réponse de l'Autriche au Questionnaire de 2020 du Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants : Mettre fin à la détention des enfants migrants et offrir à ces derniers une prise en charge et un accueil adéquats) que les mineurs de moins de 14 ans ne peuvent être placés en détention en attendant leur expulsion. Les mineurs ayant entre 14 et 16 ans ne peuvent être placés en détention que si l'hébergement et les soins fournis sont adaptés à leur âge et à leur niveau de développement. Pour les mineurs âgés de 14 à 18 ans, des mesures plus clémentes doivent être appliquées à moins que cela soit impossible. De plus, les demandeurs d'asile bénéficient d'une prise en charge de base, qui comprend un hébergement convenable, de la nourriture, de l'argent de poche, des soins médicaux, des conseils, une aide sociale et autres.

Dans ses commentaires, le HCR indique avoir publié en 2021 un communiqué de presse appelant le Gouvernement fédéral et les Länder à trouver une solution commune pour faciliter l'accueil des demandeurs d'asile en Autriche. En effet, à cette époque, les structures d'accueil fédérales avaient atteint les limites de leurs capacités et il était difficile d'offrir une prise en charge et un soutien adéquats aux demandeurs d'asile dans de nombreux lieux. Le gouvernement n'a pas répondu.

En réponse à la question ciblée, le rapport indique qu'en Haute-Autriche, les bureaux de conseil collaborent très étroitement avec l'équipe des services de protection de l'enfance et de la jeunesse, qui prend en charge la gestion des dossiers et planifie les prochaines étapes avec les familles. L'assistance aux familles en difficulté consiste à fournir des services individuels au cas par cas. Il existe également des services mobiles de soutien aux familles qui permettent d'éviter de retirer les enfants à leur famille. Les enfants peuvent aussi bénéficier d'une prise en charge complète en famille d'accueil, en placement familial d'urgence ou en centre d'accueil d'urgence. Il existe des hébergements d'urgence pour les jeunes. Au Vorarlberg, les autorités proposent une prise en charge en centre d'accueil des femmes enceintes, des mères avec enfants, des enfants et des adolescents en situation d'urgence. Au Tyrol, il existe des services mobiles, des services d'accueil de jour et des services en

institution. À Vienne, les services mobiles de soutien à la parentalité, les services socio-pédagogiques en établissement ont été développés et un centre d'accueil d'urgence spécialisé a été créé.

Le rapport précise que les représentants de la société civile et les représentants des autorités compétentes s'entretiennent régulièrement lors d'évènements organisés par le Point de contact national pour les Roms dans le cadre de la plateforme de dialogue avec les Roms. L'actuelle Stratégie nationale en faveur des Roms définit sept priorités, dont l'éducation, la démarginalisation des jeunes roms et la lutte contre l'anti-tsiganisme. Un dialogue régulier est maintenu entre les principales parties prenantes et les membres de la société civile rom.

Les droits des enfants confiés à l'assistance publique

Dans sa précédente conclusion, le Comité a noté que les enfants étaient plus nombreux en institution qu'en famille d'accueil et a demandé à être informé des mesures prises pour développer le placement en famille d'accueil et réduire celui en institution. Il a aussi demandé quelles évolutions avaient été constatées dans ce domaine (Conclusions 2019).

En raison de l'absence de communication des informations sur des mesures prises pour développer le placement en famille d'accueil et réduire celui en institution, le Comité conclut que la situation de l'Autriche n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Autriche de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Enfants en conflit avec la loi

Le Comité a précédemment considéré que la situation de l'Autriche n'était pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif qu'une durée de détention provisoire pouvant aller jusqu'à un an, même à titre exceptionnel, était excessive lorsqu'il s'agissait d'un mineur. Il a demandé à être informé de l'évolution de la durée de la détention ainsi que de la durée maximale pendant laquelle un mineur pouvait être détenu après sa condamnation. Il a aussi demandé si des enfants pouvaient être placés à l'isolement et, dans l'affirmative, pour quelle durée et dans quelles circonstances. Enfin, il a demandé quand et dans quelles circonstances un enfant pouvait être détenu avec des adultes (Conclusions 2019).

Le Comité note qu'en vertu de la loi sur la justice des mineurs, si un enfant a commis un délit après avoir atteint l'âge de 16 ans, une peine d'un à 15 ans peut être imposée. Dans les autres cas, la peine est entre un et dix ans.

En raison de l'absence de communication des informations sur la question de savoir si des enfants peuvent être placés à l'isolement et, dans l'affirmative, pour quelle durée et dans quelles circonstances et quand et dans quelles circonstances un enfant peut être détenu avec des adultes, le Comité conclut que la situation de l'Autriche n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Autriche de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Le Comité reconduit sa conclusion de non-conformité au motif que la durée de la détention provisoire des enfants est excessive. Il rappelle avoir précédemment considéré que des durées de huit mois et de sept mois n'étaient pas conformes à la Charte (Conclusions XX-4, 2015, Danemark ; Conclusions 2019, République slovaque). Il considère que pour être conforme à la Charte, la détention provisoire des enfants ne doit pas excéder six mois.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Autriche n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif que la durée de la détention provisoire des enfants est excessive.

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de l'Autriche n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Autriche de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Liste de questions / Informations manquantes :

- sur la question de savoir si l'Autriche utilise les tests osseux à des fins d'évaluation de l'âge et, dans l'affirmative, dans quelles situations et quelles sont les conséquences potentielles de ces tests ;
- sur des mesures prises pour développer le placement en famille d'accueil et réduire celui en institution ;
- sur la question de savoir si des enfants peuvent être placés à l'isolement et, dans l'affirmative, pour quelle durée et dans quelles circonstances ;
- dans quelles circonstances des enfants peuvent-ils être détenus avec des adultes.

Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique

Paragraphe 2 - Enseignement primaire et secondaire gratuits - fréquentation scolaire

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Autriche.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux États de répondre aux questions ciblées pour l'article 17§2 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Le Comité rappelle également que dans l'Introduction générale aux Conclusions 2019, il a posé des questions générales au titre de l'article 17§2 et a demandé aux États de fournir dans le rapport suivant des informations sur les mesures prises pour mettre en place des politiques de lutte contre le harcèlement dans les établissements scolaires, ainsi que pour faciliter la participation des enfants à un large éventail de décisions et d'activités liées à l'éducation.

Dans sa conclusion précédente, le Comité avait considéré que la situation de l'Autriche était conforme à l'article 17§2 de la Charte, dans l'attente des informations demandées (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse aux questions posées dans sa conclusion précédente, aux questions ciblées et aux questions générales.

Taux de scolarisation, taux d'absentéisme et d'abandon scolaires

Dans sa conclusion précédente, le Comité a noté que les taux nets de scolarisation dans l'enseignement primaire et secondaire étaient inférieurs à ceux d'autres pays européens et a demandé au gouvernement de commenter ces taux. Il a également demandé que le rapport suivant contienne des informations sur le nombre d'amendes infligées pour non-respect de l'obligation scolaire, présente des informations actualisées sur les taux de scolarisation, d'absentéisme et de décrochage scolaire, ainsi que sur les mesures prises pour remédier aux problèmes résultant de ces taux (Conclusions 2019).

Le rapport indique que les amendes pour non-respect de l'obligation scolaire sont difficiles à établir car, en Autriche, les amendes ne sont pas imposées par les écoles ou les autorités scolaires, les cas étant seulement signalés par ces dernières aux autorités administratives de district. L'administration scolaire ignore si les autorités administratives de district imposent effectivement des amendes dans des cas précis ou si elles émettent un avertissement.

Le rapport indique également qu'en 2020, le taux net de scolarisation dans l'enseignement primaire était de 99,74 % et, dans l'enseignement secondaire, de 98,78 %. Le Comité relève dans d'autres sources (base de données de l'UNESCO) que les taux de scolarisation en 2021 étaient les suivants : 99,05 % dans l'enseignement primaire, 98,96 % dans l'enseignement secondaire de premier cycle et 93,51 % dans l'enseignement secondaire de deuxième cycle.

Groupes vulnérables

Le Comité note que lorsque les États ont accepté l'article 15§1 de la Charte, le droit à l'éducation des enfants en situation de handicap est traité dans le cadre de cette disposition.

Le Comité a précédemment demandé à être tenu informé des mesures prises pour améliorer la réussite scolaire des enfants roms et immigrés. Il souhaitait notamment recevoir des informations sur les taux de scolarisation, de décrochage scolaire et d'achèvement du parcours scolaire. Il a en outre demandé ce qu'il advenait des enfants soumis à la scolarité obligatoire qui n'étaient pas admis dans un établissement d'enseignement secondaire de premier cycle (Conclusions 2019).

D'après le rapport, il existe plusieurs prestations de services : Roma Service fournit un service d'aide à l'apprentissage, la ville de Vienne assure un tutorat gratuit, Romano Centro offre une aide individuelle à l'apprentissage, le projet Romblog vise à enseigner aux jeunes roms des compétences dans le domaine des médias et le projet Rombus fournit des conseils et un soutien intensif à l'apprentissage. La stratégie actuelle en faveur des Roms (2017) soutient les mesures suivantes dans le domaine de l'éducation : rendre l'éducation obligatoire à partir de la dernière année de maternelle, développer le soutien linguistique, améliorer la phase d'entrée à l'école, développer la coopération entre les écoles maternelles et les écoles élémentaires, étendre la scolarisation à toute la journée, proposer des programmes d'aide à l'apprentissage, faire appel à des médiateurs scolaires roms, proposer un enseignement bilingue et développer davantage les conseils pédagogiques. Une attention particulière est également accordée à la lutte contre les préjugés, le racisme, la discrimination et la xénophobie.

Le rapport indique que les informations sur les taux de scolarisation, de décrochage scolaire et d'obtention de diplômes des enfants roms ne sont pas disponibles, car l'appartenance ethnique des membres des groupes ethniques et des minorités en Autriche n'est pas collectée pour des raisons historiques, ainsi que pour des raisons de droit international et de protection des données.

Le Comité rappelle que la collecte et l'analyse de données statistiques (avec les garanties nécessaires en matière de respect de la vie privée et contre d'autres abus) sont indispensables à la formulation d'une politique rationnelle visant à protéger des groupes particulièrement vulnérables ou à réduire un phénomène particulier (voir, *mutatis mutandis*, CEDR c. Italie, réclamation n° 27/2004, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2005, §23 ; CEDR c. Grèce, réclamation n° 15/2003, décision sur le bien-fondé du 8 décembre 2004, p.27 ; Conclusions 2005, France, Article 31§2, p.268). Le Comité conclut que la situation de l'Autriche n'est pas conforme à l'article 17§2 de la Charte au motif qu'aucunes données statistiques ne sont pas collectées sur les taux de scolarisation et de décrochage scolaire des enfants roms.

Voix de l'enfant dans l'éducation

Dans les questions générales, le Comité a demandé à connaître les mesures adoptées par l'État pour faciliter la participation des enfants à un large éventail de prise de décisions et d'activités liées à l'éducation (y compris dans le contexte des environnements d'apprentissage spécifiques des enfants).

Le rapport indique qu'il convient de promouvoir la participation des jeunes aux processus sociaux et démocratiques, d'où la mise en place de la Stratégie autrichienne pour la jeunesse, qui veille à ce que les jeunes disposent des instruments et de l'expertise nécessaires à cet effet. Le rapport décrit les objectifs de la jeunesse et les mesures pour les mettre en œuvre.

Mesures contre le harcèlement

Dans les questions générales, le Comité a demandé quelles mesures ont été prises pour introduire des politiques de lutte contre le harcèlement dans les écoles, c'est-à-dire des mesures de sensibilisation, de prévention et d'intervention.

Le rapport indique que le ministère fédéral de l'Éducation, de la Science et de la Recherche prône la tolérance zéro à l'égard du harcèlement et de la violence à l'école. En cas de harcèlement scolaire, une intervention cohérente est nécessaire ; c'est pourquoi une coopération étroite entre les écoles et le système de soutien psychosocial est encouragée. En 2020/2021, une initiative intitulée « Bien-être à l'école » a été lancée et vise à rendre l'environnement scolaire sûr pour toutes les personnes concernées. Les activités menées dans le cadre de cette initiative vont de la qualification des enseignants au renforcement des compétences émotionnelles et sociales des élèves par des mesures appropriées en classe, en passant par une utilisation ciblée du système de soutien multi-professionnel.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé aux États parties de fournir des informations sur les mesures prises pour faire face aux effets de la pandémie sur l'éducation des enfants (y compris en particulier les enfants handicapés, les enfants roms et des Gens du voyage, les enfants ayant des problèmes de santé et d'autres enfants vulnérables).

Le Comité rappelle qu'aux termes de l'article 17§2 de la Charte, l'égalité d'accès à l'éducation doit être assurée pour tous les enfants pendant la crise liée à la covid-19. À cet égard, une attention particulière doit être accordée aux groupes vulnérables tels que les enfants issus de minorités, les enfants demandeurs d'asile, les enfants réfugiés, les enfants handicapés, les enfants hospitalisés, les enfants hébergés en foyer, les adolescentes enceintes et les enfants privés de liberté (Déclaration sur la covid-19 et les droits sociaux, 24 mars 2021).

Le rapport indique qu'afin de compenser d'éventuelles lacunes en matière d'apprentissage, des cours de soutien supplémentaires ont été et continueront d'être offerts dans toutes les écoles. Des cours supplémentaires ont également été dispensés en 2020/2021 pendant la pause semestrielle et des cours d'été ont été mis en place. Des phases plus longues d'apprentissage à distance ont été notamment proposées.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Autriche n'est pas conforme à l'article 17§2 de la Charte au motif qu'aucunes données statistiques ne sont pas collectées sur les taux de scolarisation et de décrochage scolaire des enfants roms.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 1 - Aide et information sur les migrations

Le Comité prend note des informations contenues dans le rapport soumis par l'Autriche et dans les commentaires soumis par la Chambre fédérale du travail (BAK).

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 19§1 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, de report ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Le Comité a ajourné sa conclusion précédente dans l'attente des informations demandées (Conclusions 2019).

L'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion d'ajournement.

Evolution des politiques et du cadre normatif

Dans sa conclusion précédente, le Comité a pris note que la loi sur la reconnaissance et l'évaluation (Anerkennungs- und Bewertungsgesetz, AuBG) est entrée en vigueur le 12 juillet 2016. Cette loi définit les procédures et les conditions de reconnaissance et d'évaluation des qualifications professionnelles obtenues à l'étranger pour les travailleurs migrants. Le Comité a demandé des informations sur la mise en œuvre de cette loi et les résultats obtenus (Conclusions 2019).

Le rapport indique que depuis 2016, le ministère fédéral du Travail a l'obligation statutaire, en vertu de l'article 5§1 de l'AuBG, d'établir un service de conseil à l'échelle nationale et de mettre en place des centres de conseil sur les questions relatives à la reconnaissance, à l'évaluation et à l'appréciation des diplômes et des qualifications obtenus à l'étranger. L'objectif statutaire de ces points de contact est de fournir des informations et des conseils dans différentes langues aux migrants et de les soutenir dans les procédures relatives à la reconnaissance et à l'évaluation des qualifications acquises en dehors de l'Autriche. Les conseils sur la reconnaissance des qualifications sont fournis par quatre organisations établies qui opèrent dans cinq sites principaux à travers l'Autriche, et par le biais de journées de consultation régionales, qui ont été étendues ces dernières années. Les services de conseil sont désormais également fournis par téléphone et par vidéo.

Le rapport fournit des statistiques sur le nombre de personnes aidées par les points de contact AST au cours de la période de référence (2018-2021) dans toute l'Autriche et par région. Par exemple, en 2021, des conseils ont été fournis à 6 699 personnes. Selon les mêmes données, en 2021, les pays d'origine les plus fréquents (par nationalité) étaient la Syrie, la Roumanie, la Bosnie-Herzégovine et la Hongrie. Le rapport ajoute que, dans l'ensemble, les conseils en matière de reconnaissance des qualifications fournis par les points de contact AST ont été très bien notés : plus de 90% des personnes interrogées se sont déclarées satisfaites ou très satisfaites des conseils qu'elles ont reçus et des compétences de leurs conseillers.

Mesures de lutte contre la propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé que le prochain rapport fournisse des informations détaillées sur les mesures prises pour lutter contre le discours de haine et le discours raciste et xénophobe (Conclusions 2019).

Le rapport indique qu'un paquet législatif national complet contre la "haine sur le net" est entré en vigueur le 1er janvier 2021, qui vise à améliorer les mesures contre l'incitation et les crimes de haine sur l'internet et dans les médias sociaux. Il indique également que la loi sur la lutte contre la haine sur le net (HiNBSG) est entrée en vigueur le 1er janvier 2021.

Le rapport énumère d'autres mesures prises dans ce domaine, telles que les modifications apportées au code pénal (StGB), notamment l'extension du discours de haine (article 283 StGB) aux insultes portant atteinte à la dignité humaine et dirigées contre des membres de groupes vulnérables, et au code de procédure pénale (StPO), notamment l'extension du soutien psychosocial et juridique dans les procédures pénales aux victimes de la haine sur l'internet ainsi qu'aux témoins mineurs de violences familiales. Une modification de l'ordonnance régissant la mise en œuvre de la loi sur le ministère public (DV-StAG) stipule qu'à partir du 1er janvier 2017, les bureaux des procureurs publics disposeront d'unités/de procureurs spécialisés dans la poursuite des crimes de haine et des infractions liées à la loi interdisant les activités national-socialistes, le cas échéant (article 4, paragraphe 3, de la DV-StAG).

Le rapport fournit des informations détaillées sur d'autres mesures prises pour lutter contre les discours de haine, telles que : (i) le décret "Demandes d'information et de suppression auprès de Facebook, Instagram, WhatsApp et Google" du 16 février 2022 ; mise en place d'un SPOC ("Single Point of Contact") : le fonctionnement à titre expérimental du Bureau central de renseignements pour les médias sociaux et les fournisseurs de services en ligne (ZASP) du ministère fédéral de l'Intérieur/Office fédéral de police criminelle, en place depuis le 1er septembre 2020, a été généralisé à l'ensemble du pays le 15 février 2022 ; (ii) le projet "Dialogue instead of Hate" visant à sensibiliser les auteurs de messages de haine ; (iii) le séminaire "Violence et crimes de haine sur Internet" qui s'est concentré sur le travail d'enquête pratique des juges, des procureurs et des enquêteurs de police qui travaillent dans ce domaine.

Dans sa conclusion précédente, le Comité s'est félicitée de l'adoption de la loi sur l'intégration de 2017 et a demandé des informations complémentaires sur sa mise en œuvre dans le prochain rapport (conclusions 2019).

Le rapport indique que la loi sur l'intégration a couvert, pendant la période de référence, les groupes cibles suivants : les personnes ayant droit à l'asile ou à la protection subsidiaire et les autres ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire. Le ministre fédéral en charge des questions d'intégration doit proposer aux bénéficiaires du droit d'asile ou de la protection subsidiaire des cours d'allemand à partir de l'âge de 15 ans, qui leur permettent de s'alphabétiser en caractères latins, si nécessaire, et d'atteindre un niveau linguistique d'au moins B1 selon le CECRL (jusqu'en 2019, jusqu'au niveau A2). La loi sur l'intégration prévoit également une déclaration d'intégration obligatoire. En la signant, les personnes visées par cette loi acceptent de souscrire aux valeurs fondamentales du système juridique et de la société autrichienne et s'engagent à suivre une formation linguistique et un cours d'orientation d'une durée de huit heures.

Le Comité a demandé que le prochain rapport fournisse de plus amples informations sur l'adoption et la mise en œuvre de la stratégie révisée pour les Roms (Conclusions 2019).

Le rapport indique que la stratégie nationale pour les Roms a été mise à jour en 2017 conformément aux lignes directrices énoncées dans le cadre stratégique de l'UE pour les Roms en matière d'égalité, d'inclusion et de participation pour la période 2010-2020. Le rapport ajoute que la stratégie nationale était en cours d'évaluation par une équipe d'étude de l'Université de Vienne au moment de la rédaction du rapport. Le rapport fournit également des informations sur d'autres mesures prises, telles que la conférence sur l'antitsiganisme organisée par le point de contact national pour les Roms en 2018 et les activités de sensibilisation organisées dans le cadre de la plateforme de dialogue sur les Roms. Il indique que la 29e plateforme de dialogue a été consacrée à la lutte contre les crimes de haine, et il a été noté que, depuis le 1er novembre 2020, les crimes de haine sont documentés par groupe

de victimes et que les agents de police ont reçu une formation complète sur la reconnaissance, l'enquête et l'enregistrement des crimes de haine.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Autriche est conforme à l'article 19§1 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 2 - Départ, voyage et accueil

Le Comité prend note des informations contenues dans le rapport soumis par l'Autriche et dans les commentaires soumis par la Chambre fédérale du travail (BAK).

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 19§2 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans sa conclusion précédente, le Comité a conclu que la situation en Autriche était conforme à l'article 19§2 de la Charte, dans l'attente des informations demandées (Conclusions 2019).

L'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse aux questions soulevées dans sa conclusion précédente.

Assistance immédiate offerte aux travailleurs migrants

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé des informations sur l'assistance, financière ou autre, dont peuvent bénéficier les travailleurs migrants dans les situations d'urgence (Conclusions 2019). Le Comité a demandé quelles obligations sont assumées à cet égard par les autorités publiques, les Laender et les municipalités (Conclusions 2019).

Le rapport ne fournit pas les informations demandées.

Le Comité rappelle que cette disposition oblige les Etats à adopter des mesures spéciales en faveur des travailleurs migrants, outre celles prévues pour les nationaux, afin de faciliter leur départ, leur voyage et leur accueil (Conclusions III (1973), Chypre). L'accueil désigne la période de semaines qui suit immédiatement leur arrivée, pendant laquelle les travailleurs migrants et leurs familles se trouvent le plus souvent dans des situations particulièrement difficiles (Conclusions IV, (1975) Déclaration interprétative de l'article 19§2). Elle doit inclure non seulement une aide en matière de placement et d'intégration sur le lieu de travail, mais également une aide pour surmonter des problèmes tels que le logement de courte durée, la maladie, le manque d'argent et des mesures de santé adéquates (Conclusions IV (1975), Allemagne). La Charte exige que les États fournissent explicitement une assistance pour les besoins fondamentaux ou démontrent que les autorités sont suffisamment préparées à la fournir aux migrants, lorsque cela est nécessaire (Conclusions XX-4 (2015), Pologne).

Le Comité note sur le site Internet de la Chancellerie fédérale que le Fonds autrichien d'intégration (ÖIF) vise à assurer l'intégration linguistique, professionnelle et sociale des bénéficiaires d'asile et des migrants sur la base de leurs droits et obligations respectifs en Autriche. La Chancellerie fédérale est responsable de l'intégration et représente également l'Autriche au sein du réseau européen d'intégration. Au niveau local, les municipalités organisent ou soutiennent des activités d'intégration, telles que des événements interculturels et des cours de langue. Pour faciliter le processus d'intégration, l'ÖIF propose une aide au démarrage de l'intégration sous la forme d'un soutien financier dans les domaines de la langue, de l'éducation et de l'emploi. Cela inclut le financement de cours de langue allemande (alphabétisation, différents niveaux), le soutien à la formation professionnelle et continue (par exemple permis de conduire), la reconnaissance des qualifications ou le parrainage d'activités scolaires (tutorat).

Le rapport ne fournit pas d'informations sur l'assistance disponible aux travailleurs migrants dans les situations d'urgence, en particulier pour répondre à leurs besoins en matière de nourriture, de vêtements et d'abri, dès leur accueil, ni ne démontre que les autorités sont

suffisamment préparées à la fournir aux migrants lorsque cela est nécessaire. En raison de l'absence de communication des informations mentionnées ci-dessus, le Comité conclut que la situation de l'Autriche n'est pas conforme à l'article 19§2 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Autriche de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article 21 de la Charte.

Conclusion

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de l'Autriche n'est pas conforme à l'article 19§2 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Autriche de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte. Liste des informations manquantes :

- des informations sur l'assistance, financière ou autre, disponible aux travailleurs migrants dans des situations d'urgence, en particulier pour répondre à leurs besoins en matière de nourriture, de vêtements et d'abri, dès leur accueil.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 3 - Collaboration entre les services sociaux des états d'émigration et d'immigration

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Autriche.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 19§3 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

La conclusion précédente ayant estimé que la situation de l'Autriche était conforme à la Charte (Conclusions 2019), il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023 sur ce point. Par conséquent, le Comité réitère sa conclusion précédente.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Autriche est conforme à l'article 19§3 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 5 - Egalité en matière d'impôts et taxes

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Autriche.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 19§5 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

La conclusion précédente ayant estimé que la situation de l'Autriche était conforme à la Charte (Conclusions 2019), il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023 sur ce point. Par conséquent, le Comité réitère sa conclusion précédente.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Autriche est conforme à l'article 19§5 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 6 - Regroupement familial

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport soumis par l'Autriche.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§6 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a conclu que la situation en Autriche n'était pas conforme à l'article 19§6 aux motifs que :

- le seuil d'âge de 21 ans, qui est supérieur à l'âge auquel un mariage peut être légalement reconnu dans l'État d'accueil, constitue une entrave injustifiée au regroupement familial ;
- le fait que certaines catégories de membres de la famille parrainés doivent prouver leur connaissance de la langue allemande entrave le regroupement familial ;
- l'obligation de payer des frais pour les tests et cours de langue nécessaires peut entraver plutôt que faciliter le regroupement familial, et que
- les familles peuvent être tenues d'attendre plus d'un an avant de se voir accorder le regroupement dans le cadre du système de quotas, un délai qui est excessif.

Dans la présente conclusion, l'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies par le gouvernement en réponse à la précédente conclusion de non-conformité.

Champ d'application

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a rappelé que l'Autriche avait précédemment été considérée comme étant en violation de la Charte au motif que la limite d'âge de 21 ans pour le regroupement familial des couples mariés qui n'étaient pas ressortissants d'un État membre de l'EEE ne facilitait pas le regroupement familial (Conclusions 2015). Dans les Conclusions 2019, le Comité a noté que cette limite était restée en vigueur pendant la période de référence précédente et qu'elle avait été fixée, selon le rapport précédent, pour garantir la maturité nécessaire pour refuser de contracter un mariage forcé ou pour choisir de s'installer dans un autre pays avec son conjoint. Le Comité a donc estimé que le fait de relever le seuil d'âge au-delà de l'âge auquel un mariage peut être légalement reconnu dans l'État d'accueil constitue une entrave injustifiée au regroupement familial.

En réponse, le rapport renvoie aux informations fournies dans les rapports précédents et indique que, bien qu'il existe un projet de modification de la législation concernant le seuil d'âge, la situation n'a pas changé au cours de la période de référence et que le seuil d'âge est resté le même. Par conséquent, le Comité réaffirme que la situation en Autriche n'est pas conforme à la Charte à cet égard.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a pris note du fait que la loi sur l'établissement et la résidence autorisait pleinement les enfants mineurs à participer à un regroupement familial, mais que les enfants adultes en étaient exclus. Le Comité a demandé de confirmer dans le rapport suivant que tel est le cas et de fournir une description complète de la portée du droit au regroupement familial.

Le rapport ne fournit aucune réponse aux questions et demandes d'information du Comité.

Le Comité rappelle qu'aux fins de l'application de l'article 19§6 de la Charte, quel que soit l'âge de la majorité dans les différents États contractants, l'enfant à charge d'un travailleur étranger

est considéré comme un membre de sa famille s'il est âgé de moins de 21 ans (Conclusions V, Observation interprétative de l'article 19§6). En l'absence de toute clarification à cet égard, le Comité conclut que la situation n'est pas conforme à l'article 19§6 de la Charte au motif que les enfants majeurs à charge sont exclus du champ d'application du regroupement familial.

Conditions du regroupement familial

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a rappelé que dans les Conclusions 2015, il avait estimé que les exigences linguistiques, à savoir le fait que certaines catégories de membres de la famille parrainés devaient prouver leur connaissance de la langue allemande au niveau A1 du Cadre européen commun, entravaient le droit au regroupement familial. Dans les Conclusions 2019, la situation n'ayant pas changé au cours de la période de référence précédente, le Comité a réitéré son constat de non-conformité sur ce point.

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a également noté qu'en Autriche, un droit fixe de € 130 s'applique aux candidats qui passent l'examen de compétence linguistique. En outre, les migrants doivent atteindre le niveau de compétence A2 dans les deux ans suivant l'obtention du titre de séjour, et si les étrangers peuvent recevoir jusqu'à 50 % de remboursement pour leurs cours de langue, le montant ne peut excéder € 750. Rappelant que les États sont tenus de fournir gratuitement des cours de langue nationale aux migrants et aux membres de leur famille en vertu de l'article 19§11, le Comité a conclu que l'obligation de payer des frais pour les tests et les cours de langue pouvait entraver plutôt que faciliter le regroupement familial, et était donc contraire à l'article 19§6 de la Charte.

En réponse, le rapport fournit des informations sur le Contrat d'intégration qui est obligatoire pour les ressortissants de pays tiers résidant légalement en Autriche sur la base de permis de séjour spécifiques conformément à la loi sur l'établissement et la résidence: Le Contrat d'intégration se compose de deux modules. Le premier module exige que les étrangers atteignent le niveau de compétence A2 dans les deux ans suivant l'obtention de leur titre de séjour spécifique. Des circonstances individuelles peuvent permettre une prolongation de douze mois supplémentaires. Selon le rapport, le deuxième module est une condition préalable à la résidence permanente et exige des étrangers qu'ils atteignent le niveau de compétence B1.

Le rapport indique également, en ce qui concerne les deux modules, que des dérogations sont accordées à l'obligation de réussir les tests pour des raisons de santé. En outre, les demandeurs qui n'ont pas réussi les tests de compétence A2 ou B1 dans le cadre des modules susmentionnés peuvent s'acquitter de cette obligation en présentant la preuve d'un certificat de fin d'études national ou étranger, de qualifications universitaires, d'une preuve de fréquentation d'une école en Autriche, etc. Enfin, le rapport confirme la conclusion précédente selon laquelle, afin de soutenir l'acquisition de la langue, les membres de la famille peuvent se voir rembourser 50 % des frais de cours jusqu'à un maximum de € 750.

Le Comité comprend que la législation et la pratique concernant les exigences linguistiques, que le Comité a jugées contraires à l'article 19§6 de la Charte dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), n'ont pas changé au cours de la période de référence. Le Comité réitère sa conclusion précédente selon laquelle les tests de langue et d'intégration rigoureux (de niveau A1) pour être autorisé à entrer dans le pays ou passer ces tests une fois qu'ils sont dans le pays pour obtenir l'autorisation de séjour, découragent les demandes de regroupement familial et constituent donc une condition susceptible d'empêcher le regroupement familial plutôt que de le faciliter. La situation n'est donc pas conforme à l'article 19§6 à cet égard.

Le Comité conclut également, sur la base des informations fournies dans le rapport, que l'obligation de payer des frais pour les tests de langue et les cours de langue risque d'entraver plutôt que de faciliter le regroupement familial. Le Comité réitère donc sa précédente constatation de non-conformité sur ce point.

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a réitéré sa demande d'informations sur la manière dont le niveau de ressources est calculé et sur la question de savoir si les prestations sociales sont incluses dans le calcul des ressources financières du regroupant.

En réponse, le rapport renvoie à une brochure officielle sur les obligations alimentaires (*Unterhaltsbroschüre*) pour des informations détaillées. Le Comité note dans cette brochure que pour remplir la condition de ressources adéquates, le ressortissant d'un pays tiers doit disposer d'un revenu fixe et régulier lui permettant de subvenir à ses besoins sans recourir à l'aide sociale. En 2023, ce revenu standard s'élevait à 1 110,26 euros pour les célibataires, à 1 751,56 euros pour les couples mariés et à 171,31 euros supplémentaires pour chaque enfant.

Le Comité rappelle que les prestations sociales ne devraient pas être exclues du calcul des moyens financiers nécessaires (Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§6). Le Comité considère que l'exigence autrichienne selon laquelle le regroupant doit disposer de moyens financiers suffisants qui doivent lui permettre de vivre sans avoir à demander de prestations sociales n'est pas conforme à l'article 19§6 de la Charte.

Le Comité rappelle en outre que, dans ses Conclusions de 2015, il a noté que le système de quotas continuait de s'appliquer à certaines catégories de demandes de regroupement familial, bien que, selon les informations fournies par le gouvernement, la grande majorité des demandes ne soient pas soumises au système de quotas. Le Comité a noté, dans ses Conclusions 2015, qu'en vertu de la réglementation nationale relative au regroupement familial, il est possible de se référer soit au quota de l'année où la demande est déposée, soit au quota de l'année suivante pour l'octroi d'un titre de séjour lié au regroupement familial fondé sur des quotas. Cela signifie qu'une période d'attente de trois ans n'est généralement pas applicable, mais qu'après l'expiration de trois ans au plus tard, l'exigence de quota cesse de s'appliquer. Cependant, le Comité a conclu (Conclusions 2015) que la situation en Autriche n'était pas conforme à l'article 19§6 de la Charte car les familles peuvent encore être obligées d'attendre au-delà de l'obligation de résidence d'un an autorisée par la Charte, en raison du système de quotas en vigueur en Autriche.

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), la situation étant restée inchangée au cours de la période de référence précédente, le Comité a réitéré sa conclusion de non-conformité sur ce point. Le Comité considère que le rapport actuel ne fournit pas d'informations supplémentaires sur l'application des quotas pour le regroupement familial. Il considère que le fait que les demandeurs de regroupement familial, en plus des conditions matérielles telles que les moyens financiers, le logement et les exigences linguistiques strictes, soient également soumis au quota annuel de regroupement familial ne peut pas être considéré comme conforme à l'engagement de l'Etat au titre de l'article 19§6 de "faciliter dans la mesure du possible" le regroupement familial. Le système de quotas peut avoir pour conséquence que les familles doivent attendre plus longtemps que la durée de résidence d'un an autorisée par la Charte. Le Comité réitère donc sa conclusion précédente selon laquelle la situation n'est pas conforme à la Charte à cet égard.

Dans sa conclusion précédente (Conclusion 2019), le Comité a rappelé que lorsque les membres de la famille d'un travailleur migrant ont exercé le droit au regroupement familial et l'ont rejoint sur le territoire d'un État, ils devraient avoir un droit autonome de séjour sur ce territoire (Conclusions XVI-1 (2002), article 19§8, Pays-Bas). Le Comité a demandé lors du rapport suivant de confirmer si un membre de la famille serait expulsé si le permis de séjour du membre qui le parraine expire et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances.

En réponse, le rapport indique que les membres de la famille des travailleurs migrants qui ont un droit d'établissement ont un droit de séjour indépendant conformément à l'article 27 de la loi sur l'établissement et le séjour (Niederlassungs- und Aufenthaltsgesetz, NAG). Le rapport indique que si les conditions du regroupement familial ne sont plus remplies, un permis de séjour doit être délivré au membre de la famille ; ce permis de séjour correspond à l'objectif

de séjour antérieur, à condition qu'il n'y ait pas d'obstacle et que les conditions générales d'octroi des permis de séjour soient remplies. Pour les groupes vulnérables, tels que les victimes de violence domestique, les conditions générales d'octroi ne doivent pas être vérifiées et un permis de séjour autonome est accordé dans tous les cas. Par conséquent, le Comité estime que la situation en Autriche est conforme à la Charte à cet égard.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation en Autriche n'est pas conforme à l'article 19§6 de la Charte pour les raisons suivantes :

- Le seuil d'âge de 21 ans, qui est supérieur à l'âge auquel un mariage peut être légalement reconnu dans l'État d'accueil, constitue une entrave injustifiée au regroupement familial;
- les enfants adultes à charge sont exclus du champ d'application du regroupement familial;
- le fait que certaines catégories de membres de la famille parrainés doivent prouver leur connaissance de la langue allemande entrave le droit au regroupement familial ;
- l'obligation de payer des frais pour les tests de langue et les cours de langue nécessaires peut entraver le regroupement familial au lieu de le faciliter;
- les prestations sociales sont exclues du calcul des moyens financiers suffisants pour le regroupement familial;
- les familles peuvent être obligées d'attendre plus d'un an avant de pouvoir bénéficier d'un regroupement dans le cadre du système de quotas, un délai qui est excessif.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 7 - Egalité en matière d'actions en justice

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport soumis par l'Autriche.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§7 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a estimé que la situation en Autriche était conforme à l'article 19§7 de la Charte sans soulever de question spécifique.

Aucune question ciblée n'ayant été posée au titre de l'article 19§7, et la conclusion précédente ayant jugé la situation en Autriche conforme à la Charte sans demander d'informations, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Autriche est conforme à l'article 19§7 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 9 - Transfert des gains et économies

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Autriche.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§9 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a estimé que la situation en Autriche était conforme à l'article 19§9 de la Charte sans soulever de question spécifique.

Aucune question ciblée n'ayant été posée au titre de l'article 19§9, et la conclusion précédente ayant jugé la situation en Autriche conforme à la Charte sans demander d'informations, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Autriche est conforme à l'article 19§9 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 12 - Enseignement de la langue maternelle du migrant

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport soumis par l'Autriche.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§12 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a estimé que la situation en Autriche était conforme à l'article 19§12 de la Charte sans soulever de question spécifique.

Aucune question ciblée n'ayant été posée au titre de l'article 19§12, et la conclusion précédente ayant jugé la situation en Autriche conforme à la Charte sans demander d'informations, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Autriche est conforme à l'article 19§12 de la Charte.

Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

Paragraphe 1 - Participation à la vie professionnelle

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Autriche.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 27§1 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité ayant considéré dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019) que la situation de l'Autriche était conforme à l'article 27§1 de la Charte, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023 sur ce point. Par conséquent, le Comité reconduit sa conclusion.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé à tous les États de fournir des informations sur les éventuels effets de la crise sur le droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement, en particulier sur les possibilités de travailler à distance et sur les conséquences qui en découlent.

Selon le rapport, en 2021, un ensemble de mesures ont permis d'établir le cadre législatif régissant le travail à domicile, clarifiant ainsi la situation du point de vue juridique. Le ministère fédéral du Travail et de l'Économie a commandé une étude visant à déterminer si la charge supplémentaire des employés qui s'occupent de membres de leur famille lorsqu'ils travaillent à domicile serait tenable. Le temps gagné par les employés qui n'ont pas à se déplacer entre leur domicile et leur lieu de travail est bénéfique en termes de conciliation des responsabilités professionnelles et familiales.

En matière de travail à domicile, les hommes et les femmes bénéficient de chances égales, d'un traitement égal et d'un accès égal.

Selon la loi prévoyant diverses dispositions d'adaptation de la législation en matière de contrat (AVRAG), le travail à domicile doit faire l'objet d'un accord volontaire et mutuel entre les parties au contrat de travail. La loi a également été modifiée afin d'y inclure des règles concernant la fourniture d'équipements numériques et la prise en charge des coûts par l'employeur. En outre, la loi relative à l'organisation du travail (ArbVG) permet de fixer les modalités du travail à domicile dans un accord de travail volontaire spécifique à l'entreprise et la loi relative à la protection des travailleurs (ASchG) interdit aux représentants de l'inspection du travail de pénétrer au domicile privé d'un salarié. Dans le cas d'un emploi assujéti aux cotisations sociales dont le salaire dépasse le seuil de la rémunération marginale, l'employé concerné bénéficie d'une couverture complète pour la maladie, les accidents et la retraite. Les accidents survenant au domicile de l'employé à un moment ou dans des circonstances en rapport avec l'activité professionnelle assurée, c'est-à-dire lorsque l'employé travaille à domicile, sont considérés comme des accidents du travail.

Les dispositions législatives relatives au travail à distance dans le secteur public (article 36a de la loi relative à la fonction publique (BDG) et article 5c de la loi relative aux agents contractuels du secteur public (VBG)) ont également été modifiées par la loi de 2020 et de 2021 portant modification de la loi relative à l'emploi dans le secteur public fédéral. Les modifications concernent le champ d'application de la réglementation relative au travail à distance ad hoc : ainsi, le travail à domicile peut être imposé ou décidé d'un commun accord pour une période prolongée lorsque les circonstances l'exigent (pour contenir la propagation de la covid-19) et il peut être dérogé au principe selon lequel l'équipement technique et autre nécessaire au travail à distance doit être fourni par le gouvernement fédéral, de sorte que s'il est fourni par les salariés eux-mêmes, ceux-ci doivent être indemnisés pour les coûts

supplémentaires conformément aux dispositions relatives aux dépenses énoncées à l'article 20 de la loi relative aux salaires (GehG).

Le Comité a pris note de l'étude réalisée en 2020, selon laquelle les femmes ont été désavantagées lorsqu'elles travaillaient à domicile et s'occupaient de leurs enfants pendant la crise liée à la covid-19, pour ce qui est de la gestion du temps, de la performance au travail, de leur avancement de carrière et, par conséquent, de leur rémunération.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Autriche est conforme à l'article 27§1 de la Charte.

Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

Paragraphe 2 - Congé parental

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Autriche.

Il rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 27§2 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité ayant considéré dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019) que la situation de l'Autriche était conforme à l'article 27§2 de la Charte, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023 sur ce point. Par conséquent, le Comité reconduit sa conclusion.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé à tous les États de fournir des informations sur les éventuels effets de la crise sur le droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à un congé parental.

D'après le rapport, la crise liée à la covid-19 n'a eu aucun effet sur le droit à un congé parental.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Autriche est conforme à l'article 27§2 de la Charte.

